

Luxembourg, le 16 mars 2023

Objet : Projet de règlement ministériel¹ portant :

- 1. publication de la loi belge du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses, Titre 3, Chapitre 5, articles 56 à 58 ; et**
- 2. transposition partielle de la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques. (6300GKA)**

*Saisine : Ministre des Finances
(8 février 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement ministériel sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet principal, comme énoncé dans son exposé des motifs, de transposer partiellement la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques.

En bref

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

La transposition partielle de la directive (UE) 2020/1151 précitée se fait dans le contexte de la Convention portant sur l'Union économique belgo-luxembourgeoise qui prévoit que, lorsque des accises ou taxes y assimilées sont communes en vertu de ses dispositions, les législations correspondantes sont également communes pour les deux pays.

Ainsi, le Projet prévoit de publier au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg le Titre 3, Chapitre 5, articles 56 à 58 de la loi belge du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses qui transpose partiellement la directive (UE) 2020/1151 précitée. Il convient de noter que la majeure partie de la directive (UE) 2020/1151 a déjà été transposée au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel du 27 juillet 2022.

¹ [Lien vers le texte du projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Le Projet met en place deux nouvelles autorisations, à savoir celle d'expéditeur certifié et celle de destinataire certifié, introduites au niveau européen pour les mouvements intra-européens d'alcool éthylique complètement dénaturé.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, le Projet introduit aussi les bases légales pour les autorisations nationales en matière de :

- commerce au Grand-Duché de Luxembourg d'alcool éthylique complètement dénaturé ainsi que d'utilisation d'alcool éthylique dénaturé selon les normes luxembourgeoise – ou le cas échéant de boissons alcoolisées – en exonération de l'accise ;
- production ou de transformation de boissons alcoolisées en dehors d'un entrepôt fiscal pour autant que l'accise afférente aux composants ait été préalablement acquittée et que le montant total des droits sur les composants à base d'alcool ne soit pas inférieur au montant des droits dus sur le produit résultant de leur mélange ; et
- commerce au Grand-Duché de Luxembourg d'alcool éthylique et de boissons alcoolisées déjà mis à la consommation par des personnes qui ne disposent pas du statut d'entrepôt agréé, de destinataire enregistré, de destinataire enregistré à titre temporaire ou d'expéditeur enregistré.

Outre la transposition partielle de la directive (UE) 2020/1151 précitée, le Projet a également pour but de mettre en place des réserves liées à la terminologie applicable au Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

GKA/DJI